



**Notice explicative sur la procédure de
participation du public par voie
électronique**

Lotissement du Parc à Bois
à Freyming Merlebach

Mars 2021



INTRODUCTION

Par délibération du 29 février 2016, la commune de Freyming Merlebach a attribué la concession d'aménagement pour le lotissement du Parc à Bois à la SODEVAM. Ce projet est situé dans la ZAC de la vallée de la Merle portée par la Communauté de Communes de Freyming Merlebach.

Compte-tenu de l'importance de l'opération, le projet de lotissement a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas en application des articles R104-28 à R104-33 du Code de l'urbanisme. Conformément à la décision du 19 août 2019 du préfet de la région Grand Est, il a été demandé d'actualiser le contenu de l'étude d'impact de la ZAC afin de réévaluer l'incidence du projet sur l'environnement.

Dans le cadre de l'instruction du Permis d'Aménager N° PA057 24020V0001 déposé le 28 août 2020 cette étude d'impact mise à jour, a été soumise à l'autorité environnementale ; la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est. Par avis N°2020APGE73 en date du 1^{er} décembre 2020, la MRAe a émis des recommandations afin de compléter cette mise à jour. La SODEVAM a répondu à cet avis par un mémoire en date du 12/03/2021.

Suite à l'avis rendu par la MRAe, l'instruction du permis d'aménager est soumise à une participation du public par voie électronique qui constitue une alternative codifiée à l'enquête publique traditionnelle.

La présente notice a pour objet d'expliquer la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent pour réaliser le projet.

I. Les modalités de la participation du public

I.1 Compétence

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par la commune de Freyming Merlebach (articles L.123-19-1 et suivants du Code de l'Environnement).

I.2 Le contenu du dossier

Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique comprend :

- Le dossier de demande de permis d'aménager ;
- Les avis émis sur cette demande ;
- L'évaluation environnementale (étude d'impact) ;
- L'avis de l'Autorité Environnementale ;
- Le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- Une note de présentation du dossier mis à la consultation ;
- La délibération autorisant le Maire à engager la procédure de participation du public par voie électronique ;
- L'arrêté du Maire prescrivant la procédure de participation du public par voie électronique.
- La notice explicative sur la procédure de participation du public par voie électronique ;

I.3 La mise à disposition

Ces documents seront mis à disposition du mardi 23/03/2021 au 22/04/2021 inclus dans les lieux suivants :

- En Mairie de Freyming-Merlebach – 42, rue Nicolas Colson – 57800 Freyming-Merlebach, au Service Urbanisme, du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h00 à 13h00.
- Sur le site internet de la commune de Freyming-Merlebach : www.freymingmerlebach.fr,

I.4 Déroulement

Le public a été informé via un avis, quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Durant les 30 jours de mise à disposition du dossier :

- les intéressés pourront prendre connaissance du dossier, et faire part de leurs observations ou questions sur le registre électronique qui sera mis à leur disposition sur le site internet,
- les intéressés pourront également faire part de leurs observations ou de leurs questions en utilisant l'adresse de courrier électronique suivante : consultationparcabois@freyming-merlebach.fr.

Ces observations seront enregistrées et conservées.

Dans un délai d'au moins 4 jours après la clôture de la consultation, la Mairie de Freyming Merlebach prendra en considération les observations et propositions déposées par le public et en rédigera une synthèse.

Elle pourra ensuite adopter la décision pour le Permis d'Aménager.

Après avoir adopté la décision, la Mairie de Freyming Merlebach rendra public sur le site internet de la commune, www.freymingmerlebach.fr pendant une durée de 3 mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document de synthèse distinct, les motifs de la décision (voir les trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, applicables à la consultation par voie électronique).

I.5 Issue de la procédure de participation

A l'issue de la procédure de participation, la commune sera amenée à se prononcer sur la demande de Permis d'Aménager via un arrêté.

II. Les textes en vigueur

II.1. Articles code de l'Environnement

- Article L.123-19 : champ d'application de la procédure de participation
- Article L.123-2 : champ d'application des enquêtes publiques
- Articles L.123-19-1 L.123-19-5 à : conditions et termes de la participation du public
- Article L.123-12 : Mise en ligne du dossier
- Article R.123-8 : Contenu du dossier
- Article R.123-46-1 : Dispositions relatives à l'avis au public
- Article D.123-46-2 Demande de consultation sur support papier

II.2. Article L.123-19 du Code de l'environnement

Pour l'essentiel la procédure est codifiée à l'article L.123-19 du Code de l'environnement intégralement reproduit ci-dessous :

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5.